



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



JOURNEE DE FORMATION « LES DROITS D'EAU FONDES EN TITRE »

05 décembre 2014 – Le Vernet d'Ariège

23 personnes présentes :

Pour le Chabot : Hélène Guillon, Jean-Pierre Jenn, Jean-Pierre Marboeuf, Samantha Wolters, André Pages, Yves Lecourt, Bernard Cavaillé, Henri Delrieu, Bernard Danjoie.

Pour NMP : Lisa Moreno, Xavier Pessey, Jean-Jacques Poupinel, Nelly Dal Pos.

Pour le CEA : Marcel Ricordeau (CODERST 09), Berrand Aube, Jean-Pierre Delorme.

Autres : Hervé Hourcade (FNE MP), Aurore Carlot (FNE MP), Robert Menquet (guide pêche), Bertrand Sirey (la Belle Verte kayak), Jean Dartigue Conche (bureau d'étude SCEA), Denis Bastard (AAPPMA Bretagne), Mickaël Hurtade (Yaray Kayak).

Compte-rendu complémentaire des diaporamas projetés et rapportant la visite terrain de la journée

Introduction : Henri Delrieu, APRA Le Chabot

Formation militante, il ne s'agit ici pas de débattre sur l'hydroélectricité (pour/contre, etc.) mais de donner des éléments de compréhension aux militants pour agir pour la protection des cours d'eau.

LES DROITS D'EAU « FONDES EN TITRE » : QUELS ENJEUX POUR LES COURS D'EAU? HERVE HOURCADE, JURISTE FNE MIDI-PYRENEES

En Ariège les rivières sont toutes non navigables c'est-à-dire non domaniales (n'appartiennent pas à l'Etat).

Ouvrages utilisant la force motrice avant 1789 : moulins, tanneries, verrerie, forges... La plupart du temps au fil de l'eau (plus rare par éclusés).

Intro : rappel des aspects juridiques avec lesquels les droits fondés en titre doivent jongler (LEMA etc.). Parfois objectifs contradictoires : exemple eau et énergie.

Droit d'eau ne doit pas être confondu avec droit de propriété, **c'est un droit d'usage**, usage de la force motrice de l'eau. Droit transmissible, historique, perpétuel >> vient de l'abolition des privilèges de la révolution.



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



Loi 1919 >> les ouvrages construits après 1919 ont soumis à déclaration ou autorisation. On ne parle pas de droits d'eau pour ces ouvrages.

Droits d'eau fondés EN/SUR titre = concernent les ouvrages datant d'avant 1919, qui du coup bénéficient d'une dérogation à cette loi de 1919 (non soumis à déclaration ou autorisation), sauf pour les ouvrages fondés SUR titre (entre 1799 et 1919) dont la production électrique est supérieure à 150 Kw : la loi de 1919 fixe une durée d'autorisation d'exploitation de ces ouvrages de 75 ans donc nécessité de renouveler la demande d'autorisation passé cette durée.



- **Droits fondés EN titre** = constitués avant 1799.

Distinction des ouvrages fondés EN titre selon les rivières navigables/flottables (aujourd'hui cours d'eau domaniaux, c'est-à-dire classés dans le domaine public de l'Etat) qui appartenait au royaume, et rivières non navigables (aujourd'hui cours d'eau non-domaniaux, considérés de droit privé), qui appartenait à l'époque à des seigneurs qui concédaient le droit de navigation ou d'utilisation de la force motrice. Cf. *Edit du Moulin (1566)* >> principes de bases du futur *Domaine Public*, à l'époque *Domaine royal*.

Sur voies non navigables (cas de l'Ariège), les ouvrages fondés EN titre correspondent à ceux qui étaient sous contrats d'albergement avant 1790 (majeure partie des cas) + les ouvrages issus de vente de biens nationaux (1789-1799) pour financer la révolution (rares dans la région).

- **Droits fondés SUR titre** = ouvrages autorisés entre 1798 et 1919.

Avant 1789 il y avait un moulin sur le cours d'eau, propriété du seigneur ou abbaye locale, donc un droit d'eau. Les gens du peuple se servaient de ce moulin. Après 1789 et l'abolition des privilèges (dont l'exclusivité du droit d'eau aux seigneurs) tout le monde a le droit d'avoir son moulin (son droit d'eau), donc multiplication des ouvrages sur cours d'eau >> impacts cumulés engendrant des conséquences sur les cours d'eau, leur régime hydrologique, leur biodiversité (problème d'inondations, blocage des poissons migrateurs, problèmes d'entretien du cours d'eau...). Par ailleurs des conflits apparaissent, notamment à cause des problèmes d'inondation dus à l'accumulation des ouvrages. Du coup apparition des 1^{ères} enquêtes préalables à la construction d'ouvrage et 1^{er} règlements d'eau (c'est-à-dire fondés SUR titre). Plus tard on se préoccupera des poissons migrateurs.

- **Démonstration de l'existence d'un droit d'eau**

Formation Droits d'eau fondés en titre | 05 décembre 2014



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



Pourquoi réactiver son droit d'eau aujourd'hui ? Car cela dispense d'étude d'impact et de demande d'autorisation.

Fondés SUR titre : existe des actes (règlements d'eau) pour ces ouvrages, souvent conservés dans les archives.

Fondés EN titre : bien souvent, le juge n'est pas très exigeant sur la réactivation du droit d'eau car pas facile à prouver (via carte de Cassini le plus souvent).

Carte de Cassini = première carte du royaume de France, arrêtée en 1789. Les droits d'eau y étaient indiqués.

Ce droit d'eau est perpétuel. Il n'est pas attaché à une personne mais à un lieu, un ouvrage. Quand on achète un terrain on achète aussi le droit d'eau et on peut l'utiliser.

- **Consistance du droit d'eau = usage de l'eau (force motrice...)**

Fondés SUR titre = inscrit dans le règlement d'eau.

Fondés EN titre = plutôt basé par la consistance de l'ouvrage (hauteur, force motrice, etc.) déterminant l'usage qui était fait de la force motrice à l'époque et donc la capacité de l'ouvrage en fonction des usages actuels.

- **Perte ou suppression d'un droit fondé (EN et SUR)**

Rappel : ces droits sont perpétuels donc pas limités dans le temps. Par contre ils peuvent être perdus ou supprimés selon certains critères.

Pour les fondés EN titre : constat de ruine de l'ouvrage (différent d'abîmé !!!! car dans ce cas on peut le réparé donc ça fonctionne), abandon volontaire (issu d'un abandon écrit du titulaire du droit) ou suppression par la police d'eau quand enjeu (eau potable, inondation...). *Ex sur la Seudre (Cotentin), 2 ouvrages fondés en titre seront arasés pour restauration de la continuité écologique.*

Pour les fondés SUR titre il y a une petite subtilité : pour les petits ouvrages c'est comme pour les fondés EN titre, pour les gros ouvrages le droit est limité dans le temps et nécessite une demande de renouvellement pour être utilisé.

Nouveau depuis 1993 : si preuve d'absence d'utilisation et d'entretien de l'ouvrage pendant 20 ans >> révocation du droit d'eau sans indemnités. Mais difficile à prouver....

- **Nécessaire prise en compte de la protection des milieux par le détenteur d'un « droit fondé » :**
[classements des cours d'eau](#), débit minimal (débit réservé), SDAGE Adour Garonne et SAGE.

Classements des cours d'eau ([rétablir la continuité écologique](#)) et réactivation d'un droit fondé EN titre :

- sur un cours d'eau classé en liste 1 : le droit d'eau peut être réactivé mais le pétitionnaire devra prendre en compte la restauration de la continuité écologique de suite et donc aménager son ouvrage en conséquence.
- Sur un cours d'eau classé en liste 2 : il aura un délai de 5 ans (à partir 2013) pour installer une passe à poisson et réfléchir sur le transport sédimentaire.

Le classement et les aménagements en découlant font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



L'administration considérant que le droit d'eau existe déjà, il n'y a pas d'enquête publique lors réactivation du droit avant la prise de l'arrêté. L'administration n'est pas obligée de prendre un arrêté pour reconnaître le droit fondé en titre, ce n'est pas une obligation légale. La réactivation du droit se fait par courrier entre le détenteur et l'administration. Par contre du fait de la Loi sur l'eau (classement des cours d'eau, débit réservés ...) il faut un arrêté pour préciser les prescriptions environnementales. Cet arrêté passe en CODERST (voir avec le représentant de l'association au CODERST pour récupérer les infos). C'est le seul moyen pour les APNE d'avoir l'information car l'administration n'est pas tenue d'informer de la réactivation d'un droit d'eau.

Par ailleurs, un droit d'eau peut être réactivé mais si le propriétaire de l'ouvrage souhaite modifier l'ouvrage, par exemple pour augmenter la hauteur de chute ou la puissance, il lui faut faire une demande d'autorisation.

Plus d'informations :

[Guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre, MEDDE, 2010](#)

[Guide juridique : Microcentrales, Hydroélectricité et environnement, Sources et Rivières du Limousin, février 2014](#)

DROITS D'EAU FONDES EN TITRE : METHODOLOGIE DE RECENSEMENT POUR L'ACTION BERNARD CAVAILLE & HENRI DELRIEU, APRA LE CHABOT

Objectif : initier une réflexion et une démarche sur le département car de plus en plus pression auprès des particuliers et des collectivités de la part de la petite hydroélectricité, et constat de restauration d'ouvrages abîmés ou ruinés en catimini pour réactiver le droit d'eau par la suite. Nécessité de s'organiser pour prévenir ses dérives et de former des lanceurs d'alerte

Présentation d'une méthodologie pour constituer des dossiers crédibles :

Inventaire à partir cartes de Cassini, documentation historique, signalétique et toponymie et visites terrain.

- Cartes de Cassini (en ligne sur géoportail) : lecture très difficile, à accompagner d'une carte IGN (pour avoir les routes pour accéder à l'ouvrage).
- Documents historiques peuvent donner la destination des ouvrages à l'époque (moulin à farine, à forge, tannerie, verrerie...).
- Signalétique et toponymie : regarde les lieux dits (XXX -les forges, la papeterie...).
- Visite terrain : en 1 journée repérage des moulins de la moyenne Arize (et affluents) : 12aine d'ouvrages repérés, fondés EN et SUR titre sur 15 km.

Etablissement de fiche par ouvrage avec différentes indications (commune, lieu-dit, état...) et photos.



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



Difficultés : parfois ouvrage présent sur carte de Cassini mais plus sur le terrain, propriétés privées, accès difficile, ouvrages ne figurant pas sur la cartes de Cassini (oubliés ou postérieurs) que l'on découvre via d'autres biais notamment discussion avec les locaux, travail considérable.

L'Etat seul ne suffit pas, il faudrait qu'il accepte d'être accompagné dans la démarche. D'autre part travail long et difficile, qui passera peut-être par des besoins d'accompagnement d'institutions sur des études (ex AEAG).



DROITS D'EAU FONDES EN TITRE : ETUDE DE CAS HENRI DELRIEU, APRA LE CHABOT



Rappel des impacts de hydroélectricité au fil de l'eau (microcentrale = obstacle) :

- Modification du milieu naturel localement donc perte d'habitats.
- Rétrécissement du cours d'eau à l'aval : on réserve 90% de l'eau au turbinage (stockage de l'eau) et on restitue 10% du module à l'aval de l'ouvrage (module qui correspond moyenne des débits annuels du cours d'eau sur 5 années) donc laissé au cours d'eau : c'est ce qu'on appelle le débit réservé.
- Obstacle à la libre circulation des poissons (montaison, dévalaison) et problème de mortalité liée aux turbines (hachoirs). Cumul des obstacles sur un cours d'eau a un fort impact sur les populations de migrants !!!! Taux de mortalité par type de turbine est connu, des grilles de protection sont

Formation Droits d'eau fondés en titre | 05 décembre 2014



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



installées pour éviter au maximum que les poissons passent dans les turbines mais cela dépend de la taille (on parle de descendre à 1,5 -2 cm) et forme des mailles de la grille et de son inclinaison.... Au niveau des prises d'eau en montagne, les turbines sont des pentones et c'est 100% de mortalité garantie !

- Modification de la qualité physico-chimique de l'eau (réchauffement, eutrophisation, diminution oxygène...).
- Obstacle à la dynamique sédimentaire nécessaire au bon fonctionnement d'un cours d'eau et de ses habitats.
- Modification du régime hydrologique du cours d'eau à l'aval (problème des éclusées) : faible débit en temps normal, puis turbinage donc lâchage d'eau brusquement et en quantité, puis restockage de l'eau donc à nouveau diminution rapide du débit à l'aval. Pour les microcentrales cela existent aussi même si c'est moindre.

Droit d'eau associé à un ancien ouvrage utilisant l'eau comme force motrice. Anciennement un moulin fonctionnait à la demande, ponctuellement et on utilisait plutôt 10% du module seulement en turbinage (inverse d'aujourd'hui). Actuellement une microcentrale utilise l'eau en permanence (24h/24, 7j/7, 365j/an) et 90% du module est turbiné. Donc le tronçon court-circuité n'a plus de répit.

Exemple du moulin des Salenques sur géoportail : présence sur carte de Cassini, la carte IGN apporte plein d'infos (seuil, canal du tronçon court-circuité, présence d'un biais sur le tronçon court-circuité), puis possibilité de vérifier sur photos aériennes. Visite terrain, indispensable, permet de compléter les infos : état général de l'ouvrage, idée sur la puissance d'origine via la taille du canal d'amené + le nombre de meules (2 meules = 15 chevaux = 11 – 15 kW/h)... et donc de la puissance que peut demander le pétitionnaire et la hauteur de chute.

Calcul de l'administration : Hauteur de chute (m) X débit dérivé (m³/s) X coeff 9.81 = puissance théorique de l'ouvrage, susceptible d'être autorisée.

Attention ! C'est à l'administration de justifier la puissance qu'elle accorde au pétitionnaire. Lui fait une demande et n'a pas à apporter la preuve de la puissance qu'il demande. L'administration allant très rarement vérifier sur le terrain, le risque est qu'il existe un vrai décalage entre la puissance réelle de l'ouvrage et celle supposée par le pétitionnaire et celle validée par l'administration.

La puissance accordée aujourd'hui, via le calcul de l'administration, est sans commune mesure avec celle utilisée à l'époque (10 fois plus), vérifiable grâce aux observations de terrain ... L'administration de toute évidence n'est pas allée sur le terrain car il n'est fait allusion nulle part dans le dossier de ce seuil sur le Tronçon Court –Circuité (TCC). Un des risques est de rendre infranchissable le seuil présent sur l'axe court-circuité (biais identifié sur la carte IGN). >> quid dans ce cas de continuité écologique des poissons et sédiments ?

Remarques :

- en piémont, problème de l'accumulation des pollutions dans les sédiments (métaux lourds...) et par la suite catastrophe écologique quand transparence ou arasement de l'ouvrage. >> [cf jurisprudence Chabot sur le problème de transparence.](#)



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



- la mise en œuvre du [plan anguille](#) est progressive donc les financements pour changer les grilles sont focalisés sur l'aval pour le moment (pas encore en Ariège). Quid de l'augmentation des quotas de pêche de civelles accordés à la pêche professionnelle et de l'état de la population ? voir le [communiqué de presse de la Fédération Nationale de Pêche Française](#) (pêche de loisir et protection des milieux aquatiques), 3 novembre 2014.
- Pour les droits fondés en titre il va falloir faire de la jurisprudence pour faire évoluer la réglementation.

Exemple du moulin de Querigut : des Lacs alimentent l'Artigues en amont. Le propriétaire de l'ouvrage sur le Querigut (droit d'eau sur ce cours d'eau) a fait des travaux illégaux sur cours d'eau (dérivation et canal pour capter 2 cours d'eau ! transfert d'eau sur 2 bassin versants et destruction d'une zone humide, cela sur des terrains qui ne lui appartiennent pas) afin de pouvoir faire une demande de réactivation du droit d'eau sur l'Artigues et bénéficier ainsi d'une meilleure alimentation en eau de son ouvrage grâce à ses travaux ! Ces travaux ont été reconnus illégaux par le tribunal correctionnel avec amende mais sans remise en état cependant (le juge ne s'est pas prononcé sur ce point). Le Chabot va attaquer l'administration pour avoir reconnu ce droit d'eau sur l'Artigues, qui est infondé car le droit d'eau lié au moulin n'est pas sur ce cours d'eau mais sur le Querigut.

Exemple de la scierie de marbre du Pont de la Taule : signalement d'un chantier sur un ouvrage par le Club de Canoë kayak local. Pas de présence de l'ouvrage sur carte de Cassini. Signalement à l'administration de travaux sur cours d'eau sans demande d'autorisation. L'administration répond : ok on va lui demander une régularisation. Le pétitionnaire monte un dossier pour régulariser son droit d'eau fondé SUR titre. Droit reconnu par l'administration avec la hauteur de chute et la puissance. Or il s'avère que sur le plan énergétique cela n'est très intéressant, pour des conséquences environnementales fortes si une microcentrale est envisagée (Cf intro guide sources et rivières du limousin). Le Chabot n'a pas pu montrer que l'ouvrage était ruiné mais a travaillé sur la consistance du droit : état de la chaussée délabré (présence de brèche), canal d'aménagé fonctionnel (malgré les brèches), prise d'eau... mais suite à une visite terrain il était évident que le dimensionnement de l'ouvrage ne permet pas de faire passer le débit permis par la puissance autorisée par l'administration ! Preuve que l'administration n'est pas allée sur le terrain ! L'administration a reconnu son erreur et corrigé la puissance : passage de 2.5 m³/s à 0.5 donc puissance passe de 70 à 16 kw/h ! Ce que le pétitionnaire conteste aujourd'hui. >> Bataille juridique en cours.

Ex Canaux de Pamiers (conflit entre canaux ville de Pamiers à usage d'ornement et dilution et un particulier qui utilise toute l'eau juste en amont), Montferrier, Massat (canal d'aménagé très long, etc.).

Déjà plus de 40 dossiers en cours pour le Chabot sur des fondés en titre en Ariège ! Au cas par cas.

Conclusion : Si on ne fait pas notre devoir d'information, les lobbies le font à notre place et selon leurs intérêts >> Lobby de la petite hydroélectricité fait un gros travail auprès des collectivités, particuliers, et du gouvernement. Et nous les protecteurs de la nature ? un gros travail de communication est à faire auprès de l'administration, du grand public, du gouvernement et de l'Europe sur l'impact de ces droit d'eau sur l'état des cours d'eau (et donc la DCE) s'ils sont réactivés notamment pour faire de la petit hydroélectricité.



SORTIE TERRAIN (HENRI DELRIEU)

Moulin de Camp Bataillé (Mas d'Azil) : fait partie de la 12aine d'ouvrages fondés EN et SUR titre, repérés lors de sur 15 km de la moyenne Arize (et affluents).



Observations :



L'eau passait
sous le
bâtiment
(turbinage).



Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



Chambre d'eau en bon état. Présence d'une vanne de vidange.

Canal d'améné en bon état.





Le Chabot Association de Protection des Rivières Ariégeoises



Chaussée dégradée et canal de fuite (de l'eau après turbinage sous le bâtiment) dégradés.

Suffisant pour dire que l'ouvrage est ruiné ? Si non, il reste l'option de prouver que l'ouvrage n'est plus utilisé et entretenu depuis 20 ans. Pas facile à faire (preuve photos ? attestation du propriétaire ? témoins ?).

L'achat de l'ouvrage et la réactivation du droit d'eau du moulin fait partie d'un projet du PNR des Pyrénées Ariégeoises qui souhaite en faire un moulin à farine biologique (démonstration, patrimoine). Mais le cours d'eau sur lequel est fondé ce droit d'eau est classé en liste 1. Le Chabot tente de discuter avec le PNR pour qu'il choisisse un autre moulin sur un cours d'eau non-classé pour son projet, même si ce projet semble moins impactant qu'une microcentrale hydroélectrique.



Photos : Jean-Jacques Poupinel (Nature Midi-Pyrénées) et Aurore Carlot (FNE Midi-Pyrénées).